



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 17078

Numéro SIREN : 812 970 697

Nom ou dénomination : 3 G

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2015 sous le numéro de dépôt 75908



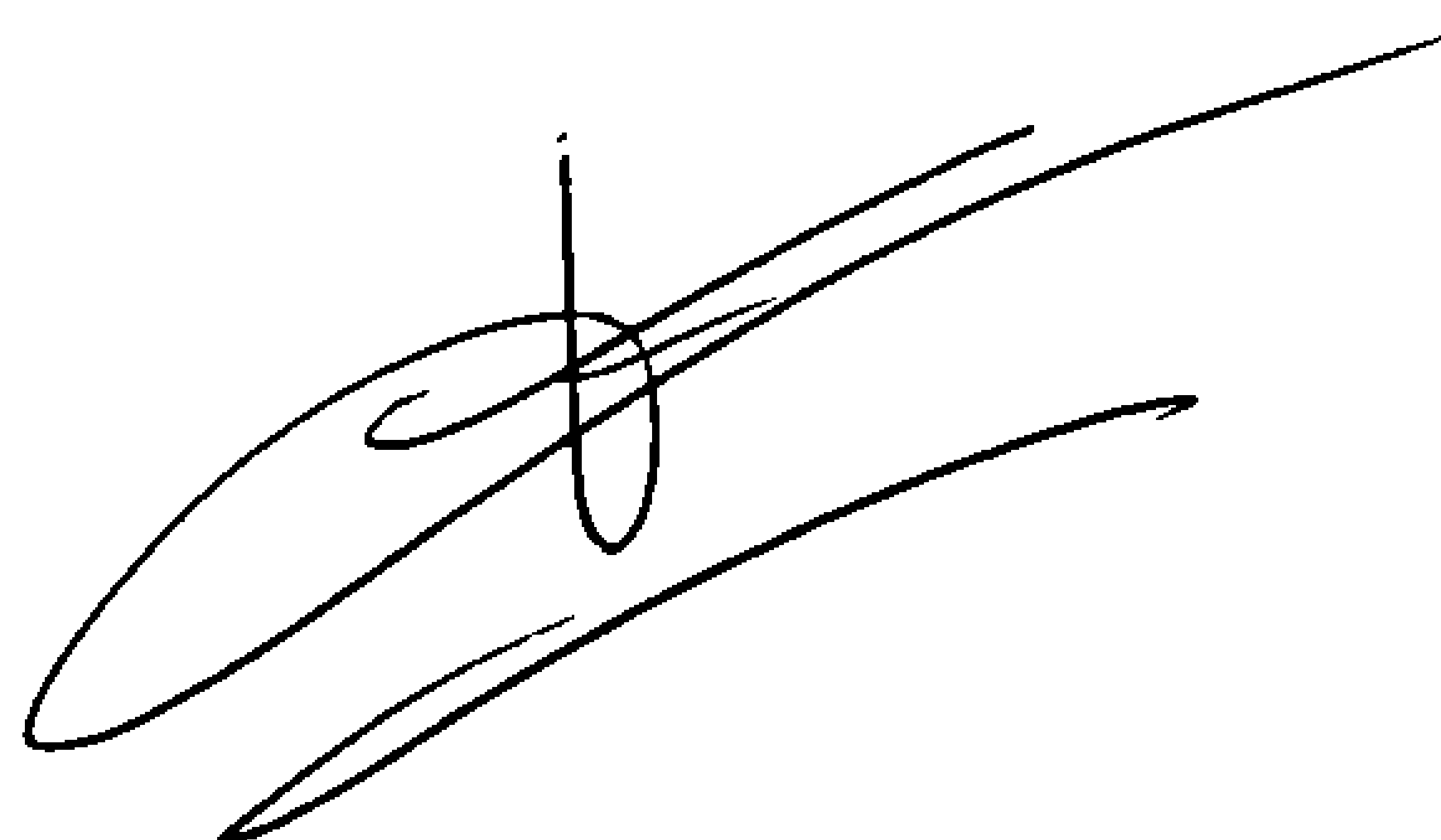
1507598103

DATE DEPOT :	2015-08-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R075908
N° GESTION :	2015B17078
N° SIREN :	812970697
DENOMINATION :	3 G
ADRESSE :	148 rue de l'Université 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Capital souscrit	Versement	Nombre d'actions
Mr Thierry GAVARD	1.000 €	1.000 €	1000
	1.000 €	1.000 €	1000

Le 29/07/2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the lower right quadrant of the page.



1507598102

DATE DEPOT :	2015-08-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R075908
N° GESTION :	2015B17078
N° SIREN :	812970697
DENOMINATION :	3 G
ADRESSE :	148 rue de l'Université 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 007.625.077,50 EUR, dont le siège social est situé à PARIS 9^{ème}, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

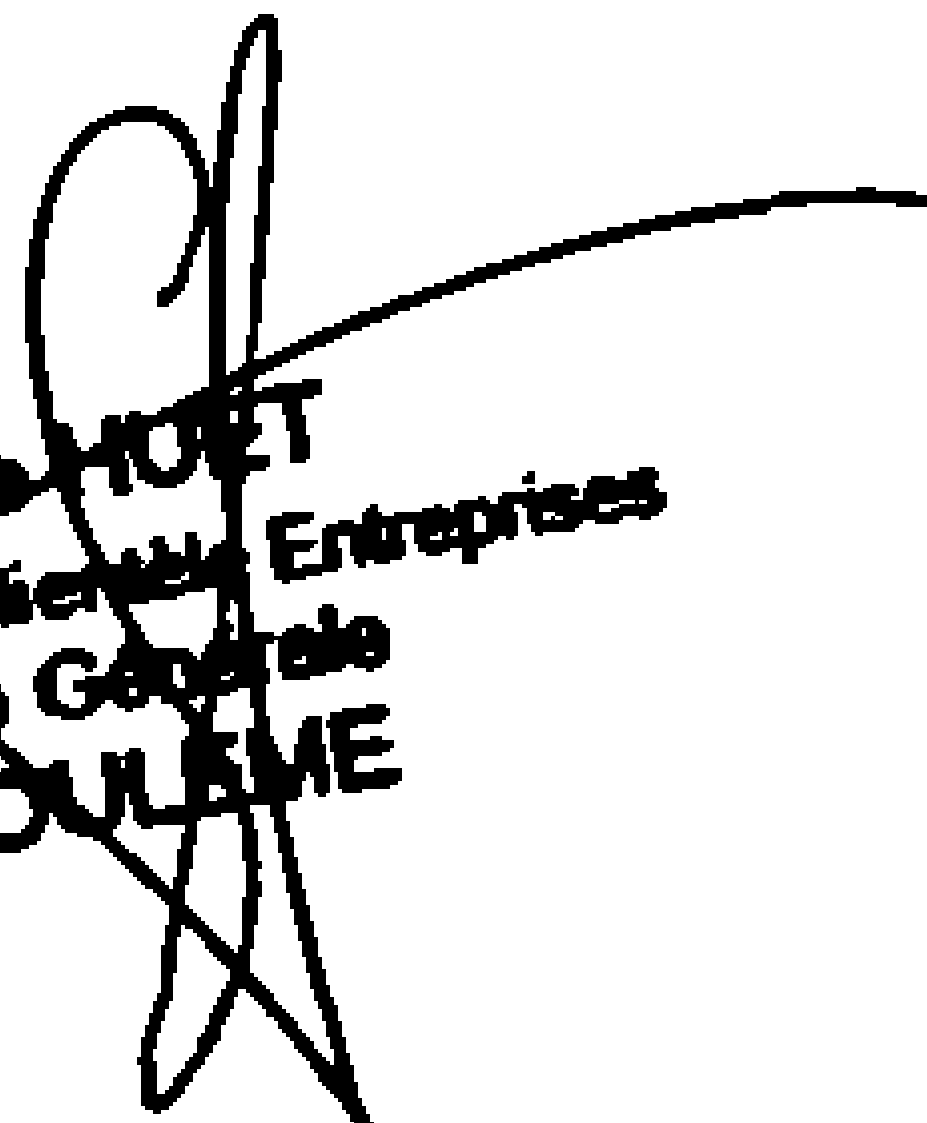
Certifie :

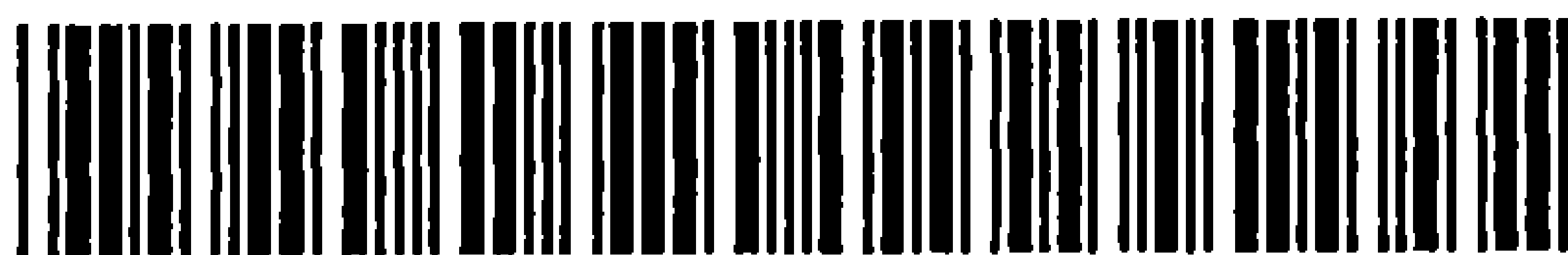
- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 1000,00 EUR (Mille euros), représentant l'intégralité des versements effectués par le souscripteur, Monsieur Thierry GAVARD à hauteur de 1.000,00 EUR, du capital en numéraire de la société 3G, Société par actions simplifiée en formation dont le siège social est situé 148 Rue de l'Université – 75007 PARIS et,
- Avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique, sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires originaux à BORDEAUX, le 29 Juillet 2015

Le Responsable de l'Agence.


Sabine HUET
Conseillère Clientèle Entreprises
Société Générale
ANGOULEME



1507598101

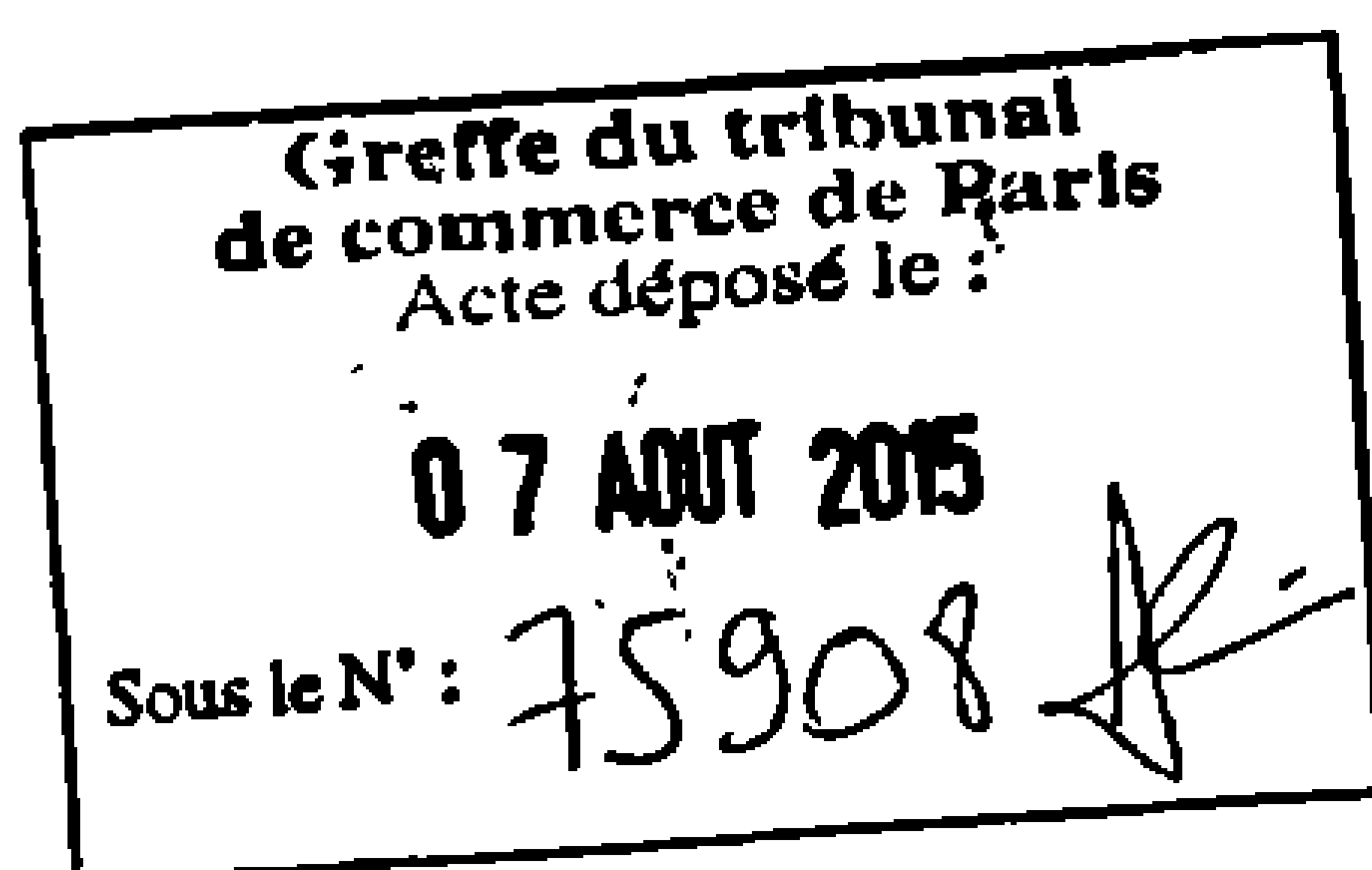
DATE DEPOT :	2015-08-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R075908
N° GESTION :	2015B17078
N° SIREN :	812970697
DENOMINATION :	3 G
ADRESSE :	148 rue de l'Université 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

15 B 17078

3 G

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 148, rue de l'Université- 75007 PARIS



UPM - 31/07/2015 - PZ

CA 29/07/2015 AT

AA - LH

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Thierry GAVARD

né le 11 octobre 1955 à NOGENT SUR MARNE (94)

de nationalité française

demeurant : Les Landes 16310 Roussines.

Divorcé de Madame Edith Lefèvre, non remarié

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

JG

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding ; la prise de participation, la propriété par voie d'apport, de commandite, de souscription, de fusion ou autrement dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- L'aide et la participation au développement, à la conduite des affaires, à la transformation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la mise en valeur de toutes entreprises industrielles ou commerciales,

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3G

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 148, rue de l'Université – 75007 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Article 6 – Apports

Monsieur Thierry GAVARD apporte en numéraire la somme de MILLE (1.000 euros) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque SOCIETE GENERALE, agence Angoulême, en date du 29 juillet 2015, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, toutes de même rang, et souscrites en totalité par Monsieur Thierry GAVARD.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TG

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, ce droit peut être supprimé sur décision collective des associés. Ces derniers peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 - Cession des actions - Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
3. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :



dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 12 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

TG

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat du président ne peut excéder 6 ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le président de l'exercice de ses fonctions pendant une d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.



Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives des associés.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité de ses membres. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est librement fixée par une décision collective des associés.

Le premier président de la société est :

Monsieur Thierry GAVARD
né le 11 octobre 1955 à NOGENT SUR MARNE (94)
de nationalité française
demeurant Les Landes 16310 Roussines.

Monsieur Thierry GAVARD est nommé pour une durée de 6 années.

Article 15 – Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives des associés.

TG Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder 6 ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 70 ans

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TG

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

-Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation et réduction du capital ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du Directeur Général.

-Décisions prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- dissolution et liquidation de la société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée, par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie,) huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

TG

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

TG

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 . - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, il ne sera pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes (article L. 225-228, sur renvoi de l'art. L 227-1).

Article 20 . - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21 . - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TG

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 . - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 . - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 . - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 25 . - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

TG

Article 26 . - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à PARIS le 31 juillet 2015 /

En 3 exemplaires originaux
dont 1 pour le greffe.

Monsieur Thierry GAVARD

"Bon pour acceptation des fonctions de Président".

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

T. GAVARD



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion du contrat de domiciliation,
- Dépôt du capital en banque
- Ouverture d'un compte bancaire

JG